

Quelle protection contre les abus ?

Autor(en): **Grandjean, Martine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [5]

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276852>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ment de textes, le courrier électronique, la gestion du temps et la gestion des mémoires individuelles».³

On a beaucoup parlé des effets néfastes de la longue station assise devant les écrans cathodiques. Adeptes de la qualité du travail et de l'ergonomie d'un côté, adeptes de l'informatique à tout crin de l'autre, chacun y va périodiquement de ses arguments quant aux méfaits ou aux bienfaits de la bureautique. Si l'on s'accorde généralement, de part et d'autre, pour admettre qu'un opérateur ou une opératrice de données, travaillant sur écran cathodique, ne devrait pas faire ce travail plus de quatre heures par jour sous peine de lésions physiques éventuelles (en particulier aux yeux), les points de vue divergent dès que l'on entre dans le domaine tangent de l'humanisation ou de la déshumanisation du travail.

Que veulent les femmes ?

Les professions de bureau sont, comme chacun sait, quasi exclusivement féminines. Déshumanisation du travail, femmes-robots, licenciements, etc., ont fait couler beaucoup d'encre. L'approche de la question demeure toujours la même : quels sont les effets sur les femmes — cette masse « muette » — de la robotisation croissante ? Le vice-président de la CAP-SOGETI (Paris), nous a fourni, à la journée de l'ASF, un bon exemple de la nécessité qu'il y a de ne pas penser pour les autres, mais avec les autres : « Dans mon équipe, (je cite de mémoire), nous avons eu l'idée de rendre plus intéressant le travail des femmes chargées de l'entrée des données. Au lieu de retaper mécaniquement une liste de données pour la faire entrer dans l'ordinateur, nous leur avons proposé de les initier à la codification afin de leur permettre d'avoir ainsi un travail plus varié. Eh bien, elles ont refusé. Car, ont-elles dit, pendant que nous faisons l'entrée des données, nous pensons à autre chose, à ce que nous allons préparer pour le repas du soir, aux problèmes des enfants, aux vacances...

Tandis que là, vous nous proposez un travail qui, finalement, n'est pas tellement plus intéressant, et sur lequel, en plus, il faut nous concentrer ». L'anecdote est intéressante à plus d'un titre. Car elle montre, d'une part, que la généreuse équipe dirigeante de CAP-SOGETI est passée à côté de l'esprit dans lequel travaillaient les encodeuses, et, d'autre part, que les femmes, en refusant une proposition qui partait sans doute d'un bon fond, se sont trouvées perpétuer une situation qui, par ailleurs, est dénoncée : la déshumanisation du travail.

Bornons-nous, pour l'instant, à constater que « l'informatisation des tâches répétitives et ennuyeuses n'est acceptable que dans la mesure où elle permet l'introduction d'éléments de créativité et une amélioration des services auprès des opératrices et des consommateurs en général ».⁴

PROGRESSEZ AVEC L'INFORMATIQUE

cours intensifs d'initiation, de Basic,
traitement de texte,
visicalc



Centre Micro Informatique

8, JAMES-FAZY / GENÈVE / ☎ 31 90 90

Quel apprentissage ?

Qu'en est-il de l'étude de ces nouvelles techniques dans les écoles de secrétariat ? Nous avons mené notre enquête en ville de Genève. A très peu d'exceptions près, toutes les écoles ont ajouté l'ordinateur à leur parc de machines. Ainsi, les élèves ont-elles, en cours de formation, la possibilité de se familiariser avec la nouvelle technologie. Encore faut-il, cependant, que la formation elle-même s'adapte aux nouvelles techniques. Comme le fait remarquer une étude du Bureau International du Travail⁵, « ce n'est pas simplement en remplaçant la machine à écrire dans les salles de cours par des systèmes de traitement de textes que les femmes recevront la formation qu'exige l'introduction des systèmes électroniques. Il ne s'agit plus de fournir des qualifications liées à des activités déterminées, mais d'assurer une compréhension plus large ou d'ouvrir l'esprit à l'organisation d'ensemble. La formation en tant que système doit jeter les bases d'un recyclage permanent qui se poursuivra tout au long de la vie professionnelle ».

Quant à celles qui, dans leur travail, sont confrontées à l'ordinateur, il n'y a pas de miracle. Pour grimper dans la hiérarchie et avoir une activité plus intéressante, il faut travailler. Prendre des cours du soir, par exemple, pour apprendre la programmation. Certaines le font, qui sont aujourd'hui secrétaires à mi-temps et programmatrices débutantes pour l'autre moitié du temps. Non qu'elles voudraient absolument faire carrière dans l'informatique, mais, plutôt, elles visent à un travail plus intéressant et moins monotone.

Morale de l'histoire : il en est de l'ordinateur comme de n'importe quel outil de travail, il faut apprendre à le maîtriser. On n'a rien sans rien. ●

Martine Grandjean

¹ Women and new technology, *Women's International Bulletin*, Isis, N° 24, septembre 1982, Genève.

² Simon Nora et Alain Minc, *L'informatisation de la société*, La documentation française, Paris, 1978.

³ *La Suisse*, 8.3.1983.

⁴ La santé, la sécurité et les terminaux à écran cathodique, *Communiqu'elles*, septembre 1982, Montréal.

⁵ Diane Werneka : *Microelectronics and office jobs — The impact of the chip on women's employment*, BIT, Genève, 1983.

Quelle protection contre les abus ?

Si nous sommes tous « fichés » à un titre ou à un autre, quelle protection avons-nous, simples citoyens, contre une utilisation abusive éventuelle des renseignements que stockent sur nous — bien souvent à notre insu — les ordinateurs ?

Quelques cantons romands ont déjà répondu à la question — Genève, Vaud et Neuchâtel — qui ont promulgué une loi en la matière. Pour les autres, ils disposent maintenant d'un guide.

Les chefs des départements cantonaux de justice et police viennent, en effet, de terminer une « loi modèle sur la protection des données personnelles dans le secteur public », dont ils espèrent qu'elle servira de référence aux cantons non encore pourvus dans le domaine. Parmi les informations à propos desquelles une protection efficace est requise, mentionnons celles concernant « les opinions ou les activités religieuses, philosophiques ou politiques, la sphère intime, l'état psychique, mental ou physique, ainsi que les infractions commises et les peines encourues ».

Les cantons ne sont pas seuls à traiter de la question. Sur le plan fédéral, « les travaux permettent, d'ores et déjà, comme le soulignait le Dr iur. Lisa Bener-Wittwer à la journée de l'ASF, de conclure qu'une seule loi sera promulguée pour protéger la personnalité contre les atteintes dont elle peut faire l'objet à la suite du traitement des informations la concernant. Cette conclusion semble fort logique ; toutefois, des problèmes considérables peuvent se présenter lorsqu'il s'agit de cerner des actes en apparence semblables, mais de portée différente selon qu'ils émanent de particuliers ou de l'administration. Dans l'intérêt des justiciables, le législateur devra donc faire preuve de beaucoup de doigté dans ce domaine relativement nouveau et d'un accès difficile »

— (mg)